

# COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2022

Sous la Présidence de Monsieur Rachel PASCAL Maire de Manoncourt-en-Vermois.

La convocation a été adressée le lundi 19 septembre 2022 avec l'ordre du jour suivant :

1. Election d'un secrétaire de séance.
2. Approbation du compte-rendu de la réunion du 17 juin 2022.
3. Informations sur la réforme des règles de publicité et de conservation des actes au 01 juillet 2022.
4. Présentation du Rapport Annuel 2021 sur l'eau potable.
5. Présentation du Rapport Annuel 2021 sur l'assainissement.
6. Location d'un chemin communal.
7. Subvention départementale pour les travaux d'aménagement du cimetière.
8. Régime Indemnitare RIFSEEP.
9. Convention de partenariat médecine professionnelle et préventive.
10. Affaires diverses.

Etaient présents :

M. Rachel PASCAL, M. Roger CHOTTIN, Mme Christiane SCHUELLER, Mme Anne Salimata SPINATO, Mme Marie-Pierre VINET, Mme Roseline PIROTTE, M. Laurent MORETTI, M. Arnauld RENAULD.

Étaient absents excusés : Mme Mélanie BERNARDIN, aucun pouvoir.

M. Pascal MARCHAL, aucun pouvoir.

M. Pascal PIERRARD, pouvoir à M. Roger CHOTTIN.

**1. Election d'un secrétaire de séance :**

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection d'un secrétaire de séance.

*Vote du Conseil Municipal :*

**Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal désigne Mme Marie-Pierre VINET pour remplir cette fonction.**

**2. Approbation du compte rendu de la réunion du 17 juin 2022 :**

*Rapporteur :* Monsieur Rachel PASCAL

**Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 17 juin 2022.**

**3. Informations sur la réforme des règles de publicité et de conservation des actes au 01 juillet 2022 :**

*Rapporteur :* Monsieur Rachel PASCAL

Exposé des motifs :

Selon les nouvelles réglementations à compter **du 1er juillet 2022 :**

- Le compte rendu des séances du Conseil Municipal est supprimé. Par contre, dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le C.M. est affichée à la Mairie et mis en ligne sur le site internet de la Commune lorsqu'il existe.
- Allègement des modalités de tenue et de signature du registre des actes communaux. Signatures du Maire et du ou de la Secrétaire de séance seulement.
- Le PV de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le Maire et le ou la Secrétaire.
- Publication sous forme électronique du PV dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

### Conclusion proposée :

- Maintien du compte-rendu des séances la semaine qui suit les C.M. avec signatures du Maire et du ou de la Secrétaire (transmis par mail aux membres du Conseil Municipal).
- Création d'une liste des délibérations à créer et à publier signée par le Maire et le ou la Secrétaire (pour affichage et publication sur le site).
- Approbation du PV au cours de la séance du CM suivante et seulement à ce moment avec publication électronique et affichage.

#### 4. Présentation du Rapport Annuel 2021 sur l'eau potable.

Rapporteur : Monsieur Rachel PASCAL (*rapport envoyé préalablement par mail le lundi 19 septembre à tous les membres du Conseil Municipal pour lecture*).

##### Exposé des motifs :

Le rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) est un document produit tous les ans permettant de rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. C'est un élément clé dans la mise en œuvre locale de la transparence et de la gouvernance des services d'eau potable.

Le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable est destiné notamment à l'information des usagers. Il comprend des indicateurs techniques, financiers et de performance.

Ce rapport a été présenté en commission Cycle de l'Eau en date du 14 Septembre 2022.

##### Remarques :

###### Sur Manoncourt en Vermois :

Les services de la Communauté de Communes travaillent actuellement sur une harmonisation des tarifs. Il a été validé un tarif cible en eau potable composé d'une part fixe de 45€/HT/an (actuellement 68.89€ sur Manoncourt et le Vermois en général) et d'une part variable de 1.325€ HT/m3 (actuellement 1.354€ sur Manoncourt et le Vermois en général). Sa mise en place aura lieu à compter de 2023 sur une durée de 10 ans.

#### 5. Présentation du Rapport Annuel 2021 sur l'assainissement.

Rapporteur : Monsieur Rachel PASCAL (*rapport envoyé préalablement par mail le lundi 19 septembre à tous les membres du Conseil Municipal pour lecture*).

##### Exposé des motifs :

Le rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) est un document produit tous les ans permettant de rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. C'est un élément clé dans la mise en œuvre locale de la transparence et de la gouvernance des services d'assainissement.

Le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement est destiné notamment à l'information des usagers. Il comprend des indicateurs techniques, financiers et de performance.

Ce rapport a été présenté en commission Cycle de l'Eau en date du 14 Septembre 2022.

##### Remarques :

###### Sur Manoncourt en Vermois :

Les services de la Communauté de Communes travaillent actuellement sur une harmonisation des tarifs. Il a été validé un tarif cible en assainissement composé d'une part fixe de 16.5€/HT/an (actuellement 0€ sur Manoncourt) et d'une part variable de 2.00€ HT/m3 (actuellement 1.55€ sur Manoncourt). Sa mise en place aura lieu à compter de 2023 sur une durée de 10 ans.

#### 6. Location d'un chemin communal :

Rapporteur : Monsieur Rachel PASCAL

##### Exposé des motifs :

Monsieur Pierre GUILLAUME nous a sollicité pour obtenir l'autorisation de cultiver un chemin communal rejoignant la route de Bayon à la route d'Azélot. Monsieur Guillaume exploite les champs de chaque côté de ce chemin.

En date du 7 septembre 2022, Mr BERNARDIN, agriculteur à Manoncourt en Vermois, n'y voit aucune objection. Monsieur GOUDOT, rencontré le 21 septembre 2022 ne s'y oppose pas.

Concernant l'axe vert, Monsieur DERUY (Responsable du Pôle Aménagement, Développement économique et Habitat de notre Communauté de Communes) nous a transmis les infos suivantes :

Ce chemin rural dit Girefontaine n'est pas utilisé dans le cadre de l'Axe vert. Il s'agit bien d'un chemin rural cadastré appartenant à votre commune à usage public. Il est donc du domaine privé de la commune.

Aussi, je vous invite à prendre connaissance du code rural comme suit :

« Conformément à l'article L. 161-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.

L'article D. 161-14 du code précité dispose qu' « Il est expressément fait défense de nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies » et « 3° De labourer ou de cultiver le sol dans les emprises de ces chemins et de leurs dépendances ».

Ainsi, le fait de labourer un chemin rural serait constitutif d'une infraction pénale, constatée et réprimée dans les conditions de droit commun prévues par le code de procédure pénale, comme le précise l'article R. 161-28 du code rural et de la pêche maritime.

En effet, dans la mesure où les chemins ruraux font partie du domaine privé de la commune et non du domaine public routier, les atteintes à leur conservation ne sont pas réprimées par une contravention de voirie (article R. 116-2 du code de la voirie routière) mais par les dispositions répressives de droit commun relatives aux contraventions contre les biens (articles R. 631-1 à R. 635-1 du code pénal).

En cas de labourage d'une partie d'un chemin rural par un agriculteur, dont le champ se situe en bordure du chemin, la commune pourrait également demander une contribution spéciale à l'agriculteur concerné, conformément aux articles L. 161-8 du code rural et de la pêche maritime et L. 141-9 du code de la voirie routière.

Un accord amiable doit être recherché avec la personne responsable des dégradations et à défaut, la contribution sera fixée annuellement, sur demande de la commune, par le tribunal administratif territorialement compétent, après expertise, et recouvrée comme en matière d'impôts directs. »

**Après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur Guillaume à exploiter ce chemin à titre gracieux mais en laissant accès au terrain voisin (entrée route de Bayon).**

**De plus, et en se projetant dans un avenir lointain, la Commune se réserve le droit de récupérer la surface de ce chemin si éventuellement une voie piétonne serait réalisée le long de cette route de Bayon.**

## **7. Subvention départementale pour les travaux d'aménagement du cimetière.**

Au cours d'une délibération du 17 juin 2022, les Membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, décident d'autoriser le Maire à signer tout document utile à la mise en œuvre de ces subventions et autorisent le Maire à solliciter tout autre financement permettant la réalisation de cette opération d'investissement.

Dans cette délibération, il a été oublié de mentionner le montant des travaux concernés soit la somme de 48 897.40€ HT et 58 676.88€ TTC.

**De ce fait et après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, décident d'autoriser le Maire à signer tout document utile à la mise en œuvre de ces subventions et autorisent le Maire à solliciter tout autre financement permettant la réalisation de cette opération d'investissement pour un montant de 48 897.40€ HT et 58 676.88€ TTC.**

## **8. Régime Indemnitaire RIFSEEP.**

Rapporteur : Monsieur Rachel PASCAL

Exposé des motifs :

Le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE.). C'est une indemnité liée au poste occupé et à l'expérience professionnelle de l'agent
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de service (CIA)

Bénéficiaires : Fonctionnaires titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public et aux contractuels.

Montants :

- Pour un rédacteur territorial : 12% du plafond IFSE (17 480€) et du plafond CIA (2 380€) (soit 2 383€) répartis pour 90% sur l'IFSE et 10% sur le CIA
- Pour un adjoint technique principal : 12% du plafond IFSE (11 340€) et du plafond CIA (1 260€) (soit 1 512€) répartis pour 90% sur l'IFSE et 10% sur le CIA

Pour rappel, le taux de 43.1% était retenu par une ancienne délibération pour les titulaires en poste.

Modalités :

- L'IFSE et le CIA seront versés annuellement en janvier de l'année suivante (pour calcul des absences annuelles)
- Les montants sont proratisés en fonction du temps de travail (dans les mêmes conditions que le traitement)
- L'IFSE sera versée dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé annuel, congé pour accident de service ou maladie professionnelle, congé de maternité, de paternité ou d'adoption et en cas de temps partiel thérapeutique. Par contre, elle ne sera pas versée pendant les périodes de simple maladie, de longue maladie ou de congé de longue durée.
- Pour le versement du CIA, il appartient au Responsable Hiérarchique d'apprécier si l'impact du congé ou du temps partiel thérapeutique sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse. Ce dispositif valorise une personne qui s'investit dans son activité et a produit des résultats escomptés.

**Cette délibération sera validée (ou pas) au cours d'une prochaine réunion du Conseil Municipal car un dossier a été déposé auprès du comité technique, obligatoire avant toute délibération. (Tenue de ce comité fin novembre).**

### **9. Convention de partenariat médecine professionnelle et préventive.**

**Toute collectivité ou établissement territorial doit disposer d'un service de médecine préventive :**

1° Soit en créant son propre service ;

2° Soit en adhérant :

- a) à un service de prévention et de santé au travail interentreprises ou assimilé ;
- b) à un service commun à plusieurs employeurs publics ;
- c) au service créé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale.

Les dépenses en résultant sont à la charge des collectivités et établissements concernés.

Le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents territoriaux du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail ainsi que les risques de contagion.

A cet effet, les agents font l'objet d'une surveillance médicale et sont soumis :

1° à un examen médical au moment de leur recrutement ;

2° à un examen médical périodique.

Le service de médecine préventive est consulté par l'autorité territoriale sur les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, auquel est affilié la collectivité, propose un service de médecine professionnelle et préventive au titre de ses missions facultatives.

L'accès à cette mission est assujéti à la signature d'une convention organisant les modalités d'intervention et les dispositions financières.

Le Centre de gestion a informé de l'évolution des dispositions de la convention Médecine/Santé au travail, délibérée le 30 mai 2022 par son conseil d'administration.

Cette révision des conditions de fonctionnement du service Santé au travail du Centre de gestion intervient en particulier après la publication au Journal Officiel du décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 qui modifie le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Le texte remplace notamment l'examen médical obligatoire pour les agents territoriaux, par une "visite d'information et de prévention" à faire passer au minimum tous les deux ans.

Il précise que les missions du service de médecine préventive "sont assurées par les membres d'une équipe pluridisciplinaire animée et coordonnée par un médecin du travail". La dénomination de médecin de prévention est donc abandonnée.

En conséquence, chaque employeur territorial bénéficie d'un nombre de créneaux arrêté selon ce calendrier perpétuel, et sur la base duquel le secrétariat du service médecine propose une liste d'agents à convoquer.

Le cas échéant, le remplacement des agents convoqués pourra être décidé par l'employeur jusqu'au jour même de la visite. Ainsi, l'ensemble des créneaux alloués et facturés seront pourvus sans déplorer de perte.

Le cas échéant, le remplacement des agents convoqués pourra être décidé par l'employeur jusqu'au jour même de la visite. Ainsi, l'ensemble des créneaux alloués et facturés seront pourvus sans déplorer de perte.

De plus, afin de soutenir le déploiement d'actions préventives et encourager l'accès à l'équipe pluridisciplinaire, le tiers temps prévention est doublé pour les collectivités assurées contre le risque maladie ordinaire dans le cadre du contrat assurance statutaire du Centre de gestion.

A ce jour, la commune a souscrit la convention « Forfait Santé » qui prévoit le financement du service par rapport au nombre d'agents employés, électeurs aux instances paritaires, soit 72 ou 79,20 euros par agent et par an (est compté comme agent l'électeur en commission administrative paritaire ou commission consultative paritaire au dernier scrutin du 06/12/2018).

Or, le juge financier a rappelé au Centre de gestion qu'un financement forfaitaire de ses missions doit s'appuyer sur la masse salariale soumise aux cotisations à l'assurance maladie et non pas sur un effectif.

L'autre solution de financement d'une mission du Centre de gestion est la facturation au coût réel ; c'est celle qui a été retenue par le conseil d'administration de cet établissement au travers de l'évolution de la convention Médecine, dans laquelle chaque créneau de visite alloué est facturé.

Ainsi, si la commune souhaite continuer à bénéficier du service de médecine professionnelle et préventive du Centre de gestion, il faut adhérer à la nouvelle convention « Médecine professionnelle », pour une application au 1er janvier 2023.

Les conditions financières de la nouvelle convention sont les suivantes :

INTERVENTIONS / ACTES	COUT
Créneau pour visite d'information et de prévention <i>Tiers temps doublé pour les collectivités assurées contre le risque maladie ordinaire dans le cadre du contrat assurance statutaire du centre de gestion</i>	99 €
Vaccin antigrippal	Défini annuellement
Vaccin leptospirose	Défini annuellement
Frais de service médical (vaccination)	Défini annuellement
Tarif horaire hors temps de prévention (ergonome, psychologue, préventeur)	69 €

Le tiers-temps de prévention est calculé selon la formule :  
[Nombre de visites d'information et de prévention réalisés] X 20 minutes / 3

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

**D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat « Médecine professionnelle et préventive » avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, figurant en annexe de la présente délibération, ainsi que les éventuels actes subséquents (convention complémentaire, proposition d'intervention, formulaires de demande de mission, etc.).**

La séance se termine à 22h30.

M. le Maire,  
Rachel PASCAL



La secrétaire de séance,  
Marie-Pierre VINET

